

Loi du 11 mars 1932
modifiant les titres III et V du livre Ier du code du travail et l'article 2101 du code civil
(Journal Officiel du 12 mars 1932)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} : Il est inséré dans le titre III du livre Ier du code du travail un chapitre V (nouveau), intitulé « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII.

Art. 2 : Le chapitre V nouveau comprend les articles 74a) à 74k) ci-après :

« Art.74 a) Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le ministre du travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

« Art. 74 b) Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif, et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de seize ans si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du présent livre ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

« L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant. Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

« Toutefois, les caisses de compensation et autres institutions agréées par le ministre du travail pour le service des allocations familiales peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

« Les charges correspondantes seront réparties par moitié entre les organismes différents d'allocations familiales auxquels sont affiliés les employeurs des deux conjoints, à moins de convention contraire entre les organismes intéressés.

« Art. 74 c) Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du ministre du travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

« Ce taux minimum doit être égal dans chaque département et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué, au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

« Il pourra être révisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession.

« Art. 74 d) Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

« En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

« Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf dans les conditions prévues par l'article 62 du présent titre.

« Art. 74 e) L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi de son affiliation à une caisse de compensation agréée, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

« Art. 74 f) Exceptionnellement, pourra être dispensé de l'affiliation à une des institutions visées à l'article 74 a) tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le ministre du travail.

« L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 a) s'il n'est pas en mesure de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales.

« Art. 74 g) Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment :

1) Les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 a), ainsi que par les services visés à l'article 74 f), pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréées, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré ;

2) Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

« Art. 74 h) Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 g) ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés.

« Art. 74 i) Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi.

« Art. 74 j) Les dispositions du présent chapitre seront appliquées aux exploitations agricoles dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu

après consultation des chambres d'agriculture, sur la proposition du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

« Postérieurement à la publication dudit règlement, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent article entreront en vigueur, suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance de l'exploitation.

« Art. 74 k) Il est institué auprès du ministre du travail une commission supérieure des allocations familiales.

« Cette commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 b), 74 g), 74 j), ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 c) et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 f) »

Art. 3 : L'article 47, paragraphe 2, du livre Ier du code du travail est complété comme suit :

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux : 1°..., 2°... ; 3° les ouvriers ou employés dans les conditions prévues par l'article 2101 du code civil, pour les allocations qui leur sont dues par les caisses de compensation ou autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ainsi que par les employeurs dispensés de l'affiliation en vertu de l'article 74 f) du présent livre ; 4° les caisses de compensation pour allocations familiales, dans les conditions prévues par l'article 2101 du code civil, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du paiement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

« Les alinéas 3° et 4° dudit article 47, paragraphe 2, constitueront désormais les alinéas 5° et 6° »

Art 4 : L'article 62 du livre Ier du code du travail est complété par un paragraphe 4, conçu comme suit :

« Les allocations familiales prévues par les articles 74 a) et suivants du présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du code civil. »

Art. 5 : Il est inséré dans le titre V (pénalités) du livre Ier du code du travail un article 101 b) conçu comme suit :

« Art. 101 b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 a), 74 b), 74 c), 74 d), 74 e), 74 f) sont passibles d'une amende de 5 à 15 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 fr.

« En cas de contravention aux dispositions de l'article 74 a), l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations. »

Art. 6 : L'article 107 du livre Ier du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 107 : Les inspecteurs du travail sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 a), de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 a), 32 d), 33 b), 33 c) et 33 n), des articles 34 à 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43 à 45, 74 a) à 74 f) du présent livre. »

Art. 7 : L'article 2101 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« 1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5°...6°... ;

« 7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 f) du livre Ier du code du travail ;

« 8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du paiement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations. »

Art. 8 : « Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 g) et, pour les exploitations agricoles, trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 f).

Art. 9 : La loi du 19 décembre 1922 et les décrets pris pour son application seront abrogés à partir de la mise en application des décrets prévus à l'article 74 h), en ce qui concerne les professions et les régions visées par ces derniers décrets.

Art. 10 : La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1932

PAUL DOUMER

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Ministre des affaires étrangères
André TARDIEU

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale
Pierre LAVAL

Le ministre de l'agriculture
Dr CHAUVÉAU

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice
et du contrôle des administrations publiques
Paul REYNAUD